

BGE 43 III 216

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_III_216

FR: ATF 43 III 216

IT: DTF 43 III 216

Volltext

216 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- weil die Betreibung gegen sein Vennögen gerichtet ist~ kann andererseits keine Rede sein. Die Anfechtungs- beklagte hat bereits im Anfechtungsprozesse Gelegen- heit gehabt, solche Einwendungen anzubringen, welche, sei es die Legitimation des Anfechtu. l gsklägers zu ver- neinen, sei es die Haftung ihres Vermögens zu reduzieren bezwecken, und ein neues Feststellungsverfahren ihr . gegenüber ist daher, im Gegensatz zum Verfahren gegen- über dem Dritteigentümer eines Pfandes, nicht notwendig. 2. Demnach hat die SchuJdbetreibungs- u. Konkurskammer- erkannt: Der Rekurs wird abgewiesen. 44. Arrät du 5 juillet 1917 dans la cause Nerny. Est nulle la saisie operee sur des biens non individualises. - Dans la mesure Oll il est revendique pour un loyer e eh u. le droit de retention du bailleur ne met pas obstacle a la "ente requise par un creancier chirographaire. Alfred Nerny a exerce des poursuites ~ontre Marie Schwarz, a Yverdon, en paiement de 45 fr. 69. A sa requi- sition l'office d'Yverdon a procede a, la saisie le 4 janvier 1917. Le proces-verbal designe comme objets saisis ~ « biens et marchandises diverses selon inventaire ante- rieur et taxes au total 315 fr.) Il porte en outre que «les biens saisis sont sous le poids de precedentes saisies pour un capital de 10 000 fr. environ » et enfin que la Grande Brasserie et Beauregard revendique un droit de retention pour loyer courant a ehoir le 1 er juin 1917 2000 fr. el po ur loyer echu le 1 er janvier 1917 2000 fr. Les saisies anterieures mentionnees dans le proces- verbal ont eie operees au profit de N. Gruss pour une creance de 2500 fr. et de Marguerite Schwarz pour une und Konkurskammer. N° 44. 217 creance de 6600 fr.; les biens saisis ont ete estimes 6529 fr. 50. Le 27 mars 1917, l'office a avise Nerny que la Grande Brasserie et Beauregard revendique un droit de reten- tion jusqu'a, concurrence de 7000 fr. ; il ajoutait : «La vente n,e pourra avoir lieu que lorsque le montant recla- me sera depose. Si ce montant n'est pas depose dans les dix jours, votre saisie deviendra caduque et vous obtien- drez un ade de default de biens. » Nerny aporte plainte, en concluant a l'annulation de cette decision de l'office, libre cours etant l'aisse a la pour- suite. Confirmant une decision de l'autorite inferieure, l'au- rite cantonale de surveillance a ecarte la plainte eu date du 29 mai 1917 par le motif « que l'orsqu'un creancier fait saisir des biens qui ont deja fait l'objet de saisies ante- rieres et qui sont greves de droits de gage en faveur de creances liquides dont le montant est tres superieur a la taxe des dits biens, ce nouveau creancier ne peut exiger la vente de ceux-ci » ; 01', en l'espece, a elle seule la creance de la Grande Brasserie depasse la valeur des biens saisis, elle est garl:\ntie par un droit de retention non conteste et c'est donc avec raison que l'offke d'Yverdon refuse de proceder a, la vente. Nerny a recouru an Tribunal federal. 11 demande que le prononce de l'autorite cantonale soit annule, « la vellete des obiets saisis au prejudice de dame Schwarz pouvant elre requise I). Statuant sur ces faits et considerant en droit: C'est a tort que les instances cantonales ont juge que le recourant ne peut requerir la vente des biens saisis, vu le droit de retention existant en faveur de la Grande Brasserie. et Beauregard. Conformement a la jurispru- dence constante deja

inaugurée par le Conseil fédéral (voir Archives I No 46, BI N° 25 et IV N° 2) et toujours 218 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- suivie depuis par le Tribunal fédéral (voir entre autres arrêt du 18 avril 1913, Union vaudoise du CrMit c. Ge- neve), dans la mesure .OU le droit de rétention est reven- diqué pour un loyer échü, il ne met pas obstacle à la vente requise par un créancier chirographaire : le bailleur est réputé créancier poursuivant, il est payé par privilège sur le produit de la réalisation, mais il ne peut ni exiger des sûretés du créancier chirographaire, ni s'opposer à ce qu'il soit procédé à la vente. De même naturellement l'existence de saisies antérieures ne saurait priver le recou- rant du droit de requérir la vente, ce droit lui étant ex- pressement reconnu par l'art. 117 al. 2 LP. Toutefois un autre motif s'oppose à ce que la vente ait lieu dès maintenant. Elle ne pourrait être requise qu'en vertu d'une saisie régulière, or celle qui a été pratiquée le 4 janvier 1917 ne satisfait pas aux conditions de forme exigées par la loi, car elle ne précise pas sur quels objets elle porte et l'indication des objets saisis est indispen- sable même lorsqu'il s'agit d'une saisie au sens de l'art. 110 al. 3 LP (voir RO ed. spec. 5 N° 47 et 58*). Le proces- verbal indique comme objets saisis : « biens et marchan- dises diverses selon inventaire antérieur et taxes au total 315 fr.) Cette désignation est manifestement insuffi- sante. Non seulement l'inventaire mentionné n'a pas été notifié au créancier saisissant et ne peut donc être consi- déré comme partie intégrante du proces-verbal de saisie, mais en outre l'office n'a pas saisi la totalité des biens pré- cédemment saisis au profit d'autres créanciers, comme il aurait dû le faire; il n'en a saisi qu'une partie (soit pour une valeur de 315 fr., alors que les objets indiqués dans le proces-verbal antérieur sont estimés 6529 fr. 50) et il a négligé de l'individualiser, c'est-à-dire de préciser quels sont les objets qui ont été saisis jusqu'à concurrence d'une valeur de 315 fr. Un tel procédé est inadmissible et con- traire à l'essence même de la saisie, il doit donc d'office être déclaré nul. le préposé étant tenu de pratiquer immé- * Ed. gen. 28 I N° 69 et 89. und Konkurskammel'. N° 44 21) diatement une nouvelle saisie conforme à la loi qui devra porter sur tous les biens déjà placés sous le coup de sai- sies antérieures. Une fois la saisie ainsi régularisée il devra être fait droit à la réquisition de vente du recourant dans la mesure indiquée ci-dessus. c'est-à-dire que les biens grevés du droit de rétention revendiqués pour le loyer déjà échü lors de la réquisition de vente devront être vendus, tandis que ceux servant à garantir le loyer courant devront être réservés (voir Archives 4 N° 2). Cette distinction entre loyer échü et loyer courant n'a d'ailleurs pas d'inté- ret pratique en l'espèce : les seuls loyers qui peuvent être considérés comme reconnus par le recourant sont ceux mentionnés dans le proces-verbal de saisie, soit 2000 fr. de loyer échü et 2000 fr. de loyer courant ; comme celui- ci devait être échü le 1 er juin 1917 et qu'il est donc mainte- nant échü, le recourant peut, par une nouvelle réquisi- tion de vente, exiger aussi la réalisation des objets des- tinés à le garantir. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans ce sens que la saisie prati- quée le 4 janvier 1917 est annulée et que l'office est invité à opérer immédiatement une nouvelle saisie conforme à la loi puis à donner suite à la réquisition de vente dans le sens des motifs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.